

Modification du Décret SMA – Notes Up-TVM.

Mercredi 18 janvier 2023

Up-TVM se réjouit de la concertation et du dialogue enclenchés depuis plus d'un an. L'Union est maintenant engagée dans un dialogue régulier, tant avec le cabinet qu'avec les autres unions, que nous tenons à remercier.

Up-TVM encouragera toute initiative qui renforce l'industrie audiovisuelle dans son ensemble. Nous réjouissons que la notion de « Commandes de programmes » apparaisse dans le texte. Nous sommes moins enthousiastes sur les mécanismes envisagés, et supposé soutenir ces commandes de programmes.

Pour Up-TVM, le texte tel qu'il est proposé pose en effet un certain nombre de questions, et ne **soutient pas l'ensemble** de l'industrie audiovisuelle.

Dans le futur, il est probable qu'un bon nombre de producteurs produisent autant du flux que du stock. Ce n'est le cas qu'à de très rare exception dans notre pays, pour l'instant. On y travaille. Mais aujourd'hui, notre avis est que le texte proposé ne sera bénéfique, dans les faits, qu'aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. Et probablement au détriment du flux en ce qui concerne RTL.

Avant toute chose, on rappelle que **la directive 2010/13/UE**, que ce décret transpose partiellement, **encourage le soutien à la production indépendante sur des critères économiques seulement.**

En effet, on n'y parle ni d'œuvre audiovisuelle, ni de stock, ni de flux, mais simplement d'œuvres européennes (qu'elles soit donc de Stock ou de Flux). Une œuvre européenne, selon les mêmes définitions de cette directive, est une œuvre produite... Par des producteurs Européens.

Mais comme le précise également cette directive, les législateurs de chaque état membre **ont la possibilité d'adopter des règles plus strictes**, pour autant que celles-ci soient conforme au droit de l'Union.

Le texte qui nous est proposé adopte en effet des règles plus strictes, puisque celui-ci fait appel à un distinguo culturel et non économique, celui qu'utilise la communauté française pour séparer depuis 1989 les « Œuvre Audiovisuelles » (en gros, les œuvres de fiction et le documentaire d création » du reste (c'est-à-dire principalement le flux).

Comme on sait, cette définition a été créée pour conditionner quelles sont les œuvres qui ont accès aux aides de soutien de l'Etat, via le Centre Cinéma et de l'Audiovisuel. Un soutien qui vise jusqu'ici exclusivement les Œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire les œuvres de stock.

Le texte qui nous est présenté **impose par ailleurs au secteur privé (commercial) un certain type d'investissement, et donc programmation sur ses antennes, ce qui peut poser question.**

Up-TVM se réjouit toutefois que le flux apparaisse dans le texte, sous l'expression « Commande de programmes » audiovisuels. Mais **alors que la notion de « Maximum 30% vers le flux » a disparu dans le contrat de gestion de la RTBF** (ce dont nous réjouissons), **elle réapparaît dans le texte SMA. Puisque dans les œuvres admissibles, 30% maximum seulement peuvent viser le Flux.**

Pourquoi donc ne pas plutôt s'inspirer de la formule que nous avons élaborée ensemble pour le contrat de gestion, avec **un pourcentage minimum pour les Œuvres Audiovisuelles, un pourcentage minimum pour les Commandes de Programmes Audiovisuels, et le pourcentage restant (et majoritaire) restant la décision de d'Editeur de SMA ?**

Dans cette formule, bien sûr, tous les SMA seraient tenus d'effectuer des investissements autant en Œuvres Audiovisuelles qu'en commandes de programmes.

Mais il n'est pas dans les habitudes de Disney, Netflix et autres de commander diffuser du flux. **Doit-on leur imposer ?** Probablement pas.

Pourquoi dès lors vouloir le faire en sens inverse, et **imposer une majorité d'investissement en Œuvres Audiovisuelles aux éditeurs dont l'ADN est foncièrement la commande programmes**, dont une écrasante majorité est produite en Belgique Francophone?

On sait cependant que l'industrie du Stock et celle du Flux ont des économies différentes. Une œuvre de stock se monte financièrement en plusieurs années, avec de nombreux partenaires, à généralement besoin du catalyseur des aides publiques pour démarrer, et a une vie qui dépasse sa première diffusion. Alors que, les productions de flux ont généralement une durée de vie limitée, et sont souvent à destination d'un ou deux diffuseurs, à l'exception des formats bien entendu.

Une solution pourrait peut-être d'instaurer **un incitant à l'investissement dans les œuvres audiovisuelles, en valorisant par exemple à 200% la valeur de celle-ci dans le calcul des quotas** (comme le texte veut d'ailleurs déjà le faire pour les productions majoritaire FWB, nous proposons que les Œuvres Audiovisuelles soient valorisées à 400% lorsqu'elles cumulent Majorité Belge Francophone et Stock).

Quelques autres remarques plus particulières sur le texte, principalement sur la commande de programme qui concerne le plus les membres d'Up TVM :

Le livre premier, titre III ; Art 1-3-1, alinéa 6 (page 7)

« Par dérogation à l'alinéa 1er du 6°, les programmes exclus aux d) à f) peuvent être considérés comme entrant dans la définition de commande de programme lorsque leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions ».

- ⇒ Une dérogation qui est la bienvenue. Toutefois, nous souhaitons remplacer le mot « Ariste » par « **talent** », et ajouter à la dérogation les programmes « **dont le contenu relève de la mise en valeur de l'idiosyncrasie Belge francophone** »

Définitions

35° : Que vise cet alinéa ?

« Prestation extérieure : toute prestation effectuée, à la demande d'un éditeur de services, dans la réalisation de tout ou partie d'un programme de cet éditeur, par une personne physique ou morale établie dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'exception des messages de communication commerciale »

⇒ Que vise ceci ?

LIVRE IV – DES PROGRAMMES (p49)

Titre Premier, Section II, Chapitre 2, Art 4.2.2-1, §4 :

L'éditeur de services qui dispose d'un chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 6.1.1-1, § 2, inférieur à 1 million d'euros n'est pas soumis aux paragraphes 1 et 2. Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

⇒ **Qui exclut-on par cette augmentation du seuil de 300.000 à 1million ?**

LIVRE VI : DU SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

TITRE PREMIER : DE LA CONTRIBUTION A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER : **De la contribution des éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires**

Art 6.1.1-1 (p 59)

« § 1er. Tout éditeur de services télévisuels linéaires et non linéaires contribue à la production audiovisuelle. Cette contribution se fait soit sous la forme d'investissements en coproduction ou en préachat d'œuvres audiovisuelles et en commande de programmes, soit sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. »

⇒ **Si l'éditeur de SMA doit effectuer le versement, il nous paraît naturel que celui-ci bénéficie à l'industrie audiovisuelle dans son ensemble, ou qu'une partie de celui-ci bénéficie à l'industrie répondant aux "commandes de programmes"**

Et plus loin,

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la contribution instituée par le présent article ne s'applique pas aux éditeurs de services suivants :

1° L'éditeur de services qui consacre, dans chacun des services qu'il édite, moins de 20% du temps de diffusion annuel à la diffusion d'œuvres audiovisuelles. »

⇒ **Qui est visé par cette dérogation et pourquoi ?**

« § 2. Le montant de la contribution annuelle de l'éditeur de services visée au paragraphe 1er s'élève, au minimum, à :

0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 1 million d'euros ;

2% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 1 million d'euros et 10 millions d'euros ;

2,5% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 20 millions d'euros ;

3% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 20 et 30 millions d'euros ;

3,5% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 30 et 45 millions d'euros ;
4,25% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 45 et 60 millions d'euros ;
5% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 60 et 75 millions d'euros ;
5,75% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 75 millions d'euros et 90 millions d'euros ;
6.50% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 90 millions d'euros et 105 millions d'euros ;
7,25% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 105 millions d'euros et 120 millions d'euros ;
8% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 120 millions d'euros et 135 millions d'euros ;
8,75 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 135 millions d'euros et 150 millions d'euros ;
9,50% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 150 millions d'euros. »

Dans le cas de RTL qui est le client principal des membres d'Up TVM, on parle donc de : 6,825 M, dont 2,05M éligible pour le Flux = reste minimum 4M7 pour le stock → Nous craignons un effet de vase communicant, et que les 3 à 4 millions que RTL va devoir consacrer au Stock proviennent d'un budget auparavant consacré au Flux. Le mécanisme doit au contraire s'assurer d'une augmentation de l'investissement des éditeurs de SMA dans l'ensemble de l'industrie audiovisuelle.

Plus loin :

« A défaut d'avoir transmis dans les délais fixés les informations visées au paragraphe 4, alinéas 1 et 2, la contribution de l'éditeur de services est présumée, de manière non irréfragable s'élever à un montant de 3 millions d'euros à verser au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. »

- ⇒ **Mettre un mécanisme en place qui assure que la contribution bénéficie à l'ensemble du secteur, dont la partie active dans la commande de programmes.**

Plus loin :

§ 3. Lorsque l'éditeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution visé au paragraphe 2 :

3° peut être investi dans l'écriture du scénario et le développement des œuvres audiovisuelles ;

- ⇒ **Nous souhaitons élargir cet article au développement des programmes audiovisuels dans leur ensemble.**

Les modalités de la contribution sous forme d'investissements sont déterminées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

« 5° Des conventions peuvent être conclues entre chaque éditeur de services et le Gouvernement, après avis des Comités d'accompagnement afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un ou plusieurs types particuliers d'œuvres audiovisuelles ou de programmes commandés. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution supérieure à celle prévue au paragraphe 2, ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur de services serait amené à prendre. »

- ⇒ **Quel est l'objet ? Les éditeurs de SMA ne devraient-ils pas rester indépendants éditorialement ?**

CHAPITRE II : De la contribution des distributeurs de services

Art. 6.1.2-1.

« § 1er. Tout distributeur de services télévisuels contribue à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme d'investissements en coproduction ou en pré-achat d'œuvres audiovisuelles et en commande de programmes, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. »

⇒ **Cet article semble contradictoire avec les définitions, sauf si on modifie : "...télévisuels contribue à la production d'œuvres audiovisuelles et de programmes audiovisuels"**

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la contribution instituée par le présent article ne s'applique pas aux distributeurs de services suivants :

1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services télévisuels pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, et qu'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du paragraphe 2, il ne contribue pas pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 6.1.1-1 est supérieur au forfait visé au 1° du paragraphe 2 ; »

⇒ **Qui est visé par cette exemption ?**

« **2°** Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 7.2-1 ; cette exemption ne valant que pour le nombre des utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du paragraphe 2 «

⇒ **Qui est visé par cette exemption ?**

« **§ 3.** Lorsque le distributeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution visé au paragraphe 2 :

1° doit être investi pour au moins 30% dans la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Tout montant investi au-delà de ce quota dans la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone est comptabilisé à hauteur du double de ce montant ;

« **2°** ne peut être investi que pour maximum 30% dans la commande de programmes »

⇒ **Cf intro, pourquoi enlever les « maximum » du contrat de gestion RTBF et le remettre ici ?**

« **3°** peut être investi dans l'écriture du scénario et le développement des œuvres audiovisuelles »

⇒ **Plutôt « peut être investi dans le développement de programme audiovisuels ».**

« **5°** Des conventions peuvent être conclues entre chaque distributeur de services et le Gouvernement, après avis des Comités d'accompagnement afin d'orienter l'obligation du distributeur de services vers un ou plusieurs types particuliers d'œuvres audiovisuelles. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution supérieure à celle prévue au paragraphe 2, ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur de services serait amené à prendre. »

⇒ **Programmes audiovisuels, non restrictif aux Œuvres audiovisuelles.**

« TITRE II : DES AUTRES MESURES DE SOUTIEN

CHAPITRE PREMIER : Des appels à projets de séries belges francophones

Art. 6.2.1-1.

Le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belges francophones qui se présentent sous la forme de séries de fiction, de documentaire et d'animation. »

⇒ **Ainsi que le développement de programmes audiovisuels**

« TITRE III : DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL

Art. 6.3-1.

Le patrimoine audiovisuel de la Communauté française se compose d'archives audiovisuelles et sonores pouvant notamment provenir de la RTBF, des médias de proximité, de la Cinémathèque ou de toute autre institution audiovisuelle et culturelle de la Communauté française. »

⇒ **Quid du patrimoine audiovisuels issus des autres éditeurs de SMA ? Pourquoi exclure la culture populaire des archives audiovisuelles ?**

« CHAPITRE II : Les Collèges

SECTION PREMIERE : Du Collège d'avis

SOUS-SECTION II : De la composition du Collège d'avis »

⇒ **Up-TVM devrait faire partie de ce collège d'avis, à tout le moins consulté.**